



DECISION N° 2023-06

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DE DOMFRONT EN POIRAIE

Le Maire de Domfront,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 février 2017 décidant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de bibliothèque ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2020 décidant l'autorisation de paiements dématérialisés notamment au camping municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire la compétence de créer les régies municipales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *15 Février 2023*

DECIDE :

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Domfront pour l'encaissement des produits des recettes de la médiathèque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la médiathèque sise 36, rue du Docteur Barrabé - Domfront - 61700 Domfront en Poiraise.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants à l'aide d'un compte DFT ouvert à cet effet :

- cartes d'abonnement
- produit des amendes
- copies et impressions
- vente des documents désherbés

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires
- 4° : Paiement en ligne
- 5° : Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances informatisées.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois car les chèques doivent être portés à l'encaissement dans le mois suivant leur émission.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire de Domfront sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Domfront, le 16 février 2023

Le 17/02/2023
Le Comptable public

Emmanuel HAMEL
Comptable public

Le Maire,
Bernard SOUL

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
de FLERS
67, rue de la Gérodière
CS 50209
61104 FLERS CEDEX



Handwritten signature of Emmanuel Hamel.

Handwritten signature of Bernard Soul.